

**N° 4871<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un second établissement d'enseignement  
secondaire technique à Esch-sur-Alzette**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2002)

Par dépêche du 21 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, auquel étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat a pu prendre connaissance des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ainsi que de la Chambre de travail.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Lycée technique actuel d'Esch-sur-Alzette comportait en date du 15 octobre 2001 un effectif de 2.430 élèves répartis sur cinq sites. Le plan sectoriel „lycées“ préconisant des établissements à taille humaine, la création de deux lycées techniques distincts permettra de contribuer à cet objectif. Par ailleurs, au fil du temps, une division des tâches s'est établie entre le bâtiment central de la place Victor Hugo (formations techniques) et l'annexe de Lallange (formations commerciales). La création d'un second lycée ne fera que formaliser cette répartition des missions. Il importe que les deux bâtiments bénéficient d'un encadrement administratif et pédagogique autonome pour le bénéfice tant des élèves que de la direction et des enseignants, ce qui sera le cas après la mise en œuvre du présent projet de loi.

Le second lycée comportera pour le cycle inférieur les classes de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> y compris le régime préparatoire, ce que le Conseil d'Etat approuve pleinement. Quant aux cycles moyen et supérieur, ils seront constitués du régime professionnel, du régime de la formation du technicien et du régime technique.

Concernant le personnel, près de la moitié de ses membres feront l'objet d'un changement d'affectation au nouvel établissement selon les besoins du service. Pendant une période de trois ans, les agents du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette qui travaillent déjà sur le site attribué au nouvel établissement bénéficieront d'un droit de priorité.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Le Conseil d'Etat relève qu'aucune dénomination particulière n'a été retenue pour le nouvel établissement. Il recommande vivement, à l'instar de la Chambre de travail, „que chacun des deux lycées prenne une dénomination particulière“.

*Articles 2 à 4*

Sans observation.

*Article 5*

Le Conseil d'Etat relève une contradiction entre le texte de l'article, son commentaire et l'exposé des motifs en ce qui concerne la détermination des agents pouvant bénéficier d'une affectation prioritaire au nouvel établissement à créer. Le texte du projet de loi et l'exposé des motifs (*doc. parl. 4871, page 4*) parlent d'„agents affectés au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette“ au moment de l'entrée en vigueur de la loi, alors que dans le commentaire des articles on peut lire: „afin de ne pas léser les intérêts légitimes des agents du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette travaillant déjà à l'heure actuelle sur les sites attribués au nouveau lycée technique“. Le Conseil d'Etat invite les auteurs du texte à clarifier l'article 5 en conséquence et il pourrait dès à présent marquer son accord à une modification de cette disposition en ce sens.

*Article 6*

Le Conseil d'Etat tient à signaler que toute mesure concernant l'organisation de l'Education nationale, conformément à l'article 23 de la Constitution, relève de la loi formelle. Le Conseil d'Etat insiste fermement que dès lors les mesures prévues à l'article sous revue ne sauraient être que de nature interne. L'article 6 serait par conséquent à libeller comme suit:

„**Art. 6.** Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'organisation interne.“

*Article 7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER